Postal Convention between Belgium and Hamburg, signed at Hamburg, 20 October/ Brussels, 9 November 1840

THIS Convention is reproduced from Garcia de la Vega, Traités etc. concernant le Royaume de Belgique, vol. II, p. 591. It was replaced by that of 29 May 1868.

1840

117

FRENCH TEXT

Le ministre des travaux publics du royaume de Belgique et le syndic président du conseil administratif des postes de Hambourg, ayant jugé convenable de régler la transmission des correspondances par la voie des paquebots à vapeur établis entre Anvers et Hambourg, ont délégué à cet effet en les munissant des pouvoirs et instructions nécessaires, savoir :

Le ministre des travaux publics du royaume de Belgique, le sieur Félix-Adolphe Delfosse, directeur de l'administration des postes, chevalier de la Légion d'honneur, etc.,

Et le syndic président du conseil administratif des postes à Hambourg, le sieur Jean Sillem, docteur en droit, directeur des postes à Hambourg;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des postes d'Anvers fera dépêche pour le bureau des postes de la ville de Hambourg aux jours fixés pour le départ des bateaux à vapeur naviguant entre ces deux villes. Cette dépêche contiendra les lettres et échantillons de marchandises, ainsi que les journaux et imprimés de toute nature, originaires de Belgique, ou des pays empruntant son territoire destinés pour la ville libre de

Hambourg ou pour les pays à la correspondance desquets la position géographique recommande cette voic de transmission. Toutefois, les lettres et échantillons de marchandises affranchis ou non affranchis, ainsi que les journaux et imprimés des origines et pour les destinations susmentionnées ne devront être dirigés par cette voie qu'autant que la volonté des envoyeurs à cet égard aura été exprimée sur l'adresse.

ART. 2. — Réciproquement, le bureau des postes de la ville de Hambourg fera dépêche pour le bureau d'Anvers aux jours fixés pour le départ des bateaux à vapeur, naviguant entre ces deux villes.

Cette dépêche contiendra les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature pour la Belgique et les pays auxquels la Belgique sert d'intermédiaire.

Toutefois, ces correspondances ne pourront être dirigées par la voie des bateaux à vapeur qu'autant que la volonté des envoyeurs à cet égard aura été exprimée sur l'adresse.

ART. 3. — Les frais du transport des dépêches mentionnées aux articles 1er et 2 précédents, par les bateaux à vapeur entre Anvers et Hambourg, seront supportés en commun par les deux offices.

Les offices contractants se chargeront de prendre, respectivement avec les armateurs des bateaux à vapeur naviguant sous leur pavillon, les arrangements nécessaires pour le transport des dépèches. En conséquence, pour les bateaux à vapeur entre Anvers et Hambourg naviguant actuellement sous pavillon belge, l'office des postes de Belgique se chargera de faire l'avance de la totalité des frais de transport et la moitié de ces frais lui sera remboursée par l'office des postes de la ville libre de Hambourg.

Par contre, les deux offices partageront entre eux, par moitié, la taxe de six décimes par lettre simple qui sera perçue pour le parcours entre la frontière belge et Hambourg sur les lettres qu'ils se transmettront réciproquement.

ART. 4. — Les lettres de Belgique pour Hambourg et réciproquement, pourront être envoyées, soit non affranchies, soit affranchies jusqu'à la destination.

Le port déboursé, conformément au bordereau accompagnant les dépêches, sera soldé réciproquement par les comptes que, d'après l'art. 15, les deux offices dresseront de trimestre en trimestre.

ART. 5. — Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'article précédent en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

- ART. 6. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, que les offices des postes de Belgique et de Hambourg se transmettront réciproquement, affranchis ou non affranchis, jouiront, de part et d'autre, des modérations de port qui leur sont accordées par les lois et règlements en vigueur en Belgique.
- ART. 7. Il ne sera admis pour être transporté par les bateaux à vapeur naviguant entre Anvers et Hambourg aucune lettre chargée ou recommandée.
- ART. 8. Les journaux et imprimés de toute nature, qui seront envoyés sous bandes de Belgique à Hambourg et de Hambourg en Belgique, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

Il sera perçu pour l'affranchissement de chaque journal ou de chaque (euille d'impression un décime qui sera partagé par moitié entre les deux offices.

Les journaux et imprimés seront renfermés dans des dépêches séparées.

ART. 9. — L'office des postes de Hambourg bonifiera à l'office des postes de Belgique pour les lettres non affranchies envoyées de Belgique à Hambourg, ainsi que pour les lettres envoyées de cette ville affranchies jusqu'à destination en Belgique:

1º Trois décimes par lettre simple pour la moitié du port du pour le parcours entre la frontière belge et Hambourg;

2° Le port de bureau de Herve jusqu'au lieu d'origine ou de destination en Belgique, conformément au tarif ci-annexé.

De son côté, l'office des postes de Belgique bonifiera à l'office des postes de Hambourg, pour les lettres originaires de Hambourg, envoyées non affranchies en Belgique, ainsi que pour les lettres de ce dernier pays affranchies pour Hambourg, une taxe de trois décimes par lettre simple formant la moitié du port dû pour le parcours entre la frontière belge et Hambourg.

- ART. 10. Indépendamment des trois décimes par lettre simple dont il est parlé à l'art. 9, il sera bonifié par le bureau des postes de Hambourg à l'office des postes de Belgique, pour les correspondances étrangères destinées pour Hambourg, qui transiteront par la Belgique, les prix fixés ci-après par lettre simple, savoir :
- 1º Pour les lettres d'Angleterre, 5 décimes pour transit à travers la Belgique;
- 2° Pour les lettres de France, 5 décimes pour le transit à travers la Belgique, plus la taxe fixée par le tarif français depuis le lieu de départ jusqu'au bureau frontière de Valenciennes;
 - 3º Pour les lettres d'Espagne et de Portugal, 5 décimes pour transit

par la Belgique, plus 11 décimes à titre de remboursement fait par l'office de Belgique et celui de France.

ART. 11. — Dans le cas où l'office des postes de Hambourg transmettrait à celui de Belgique, par les bateaux à vapeur naviguant entre Anvers et Hambourg, des lettres destinées pour les pays désignés à l'article précédent, il bonifiera à l'office de Belgique les mêmes prix de transit et de remboursement que ceux déterminés par cet article pour les lettres originaires de ces pays, à destination de Hambourg.

ART. 12.— Les taxes à bonifier, soit à l'office des postes de Belgique, soit à celui de Hambourg, conformément aux art. 9, 10 et 11 précédents, augmenteront en raison du poids des lettres suivant l'échelle de progression en vigueur en Belgique; mais la taxe étrangère à rembourser à l'office belge par celui de Hambourg, sur les lettres originaires ou à destination de France ou transitant par ce pays, sera soumise à la progression française.

ART. 13. — Pour s'assurer réciproquement tous les produits des correspondances transportées par les bateaux à vapeur, naviguant entre Anvers et Hambourg, les offices des postes de Belgique et de Hambourg s'engagent à empècher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne soient transportées en fraude en dehors des dépèches. Néanmoins, il est convenu que la correspondance particulière de la société anversoire des bateaux à vapeur de et pour Hambourg et Anvers sera exemptée de tout port.

Cette correspondance sera, de même que les journaux et imprimés, renfermée dans une dépêche séparée.

ART. 14. — Les lettres tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, seront renvoyées, de part et d'autre, tous les mois ou plus souvent, si faire se peut. Celles de ces lettres qui auront été livrées en compte, seront remises pour les prix auxquels elles auront été originairement livrées par l'office envoyeur à l'office destinataire.

ART. 15. — Les offices des postes de Belgique et de Hambourg dresseront, chaque trimestre, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances par les bateaux à vapeur, et ces comptes, après avoir été débattus et arrètés contradictoirement par ces offices, seront soldés dans le délai de trois mois par l'office qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

ART. 16. — La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article précèdent, et toutes les autres mesures de détail qui devront être arrêtées de concert, pour assurer l'exécution des stipulations contenues dans la présente convention, seront réglées entre les offices des postes de Belgique et de Hambourg, aussitôt après l'échange des ratifications de ladite convention.

Il est aussi convenu que les mesures de détail mentionnées au présent article, pourront être modifiées par les deux offices, toutes les sois que, d'un commun accord, ces offices auront reconnu que ces modifications seront utiles au bien du service des postes des deux pays.

ART. 47. — La présente convention, conclue pour un temps indéterminé, aura son exécution à dater du 10 novembre prochain, ou plus tôt, si faire se peut; et si, dans la suite, les circonstances faisaient désirer d'y apporter quelque changement ou modification, les parties contractantes tâcheront de s'entendre à l'amiable à cet égard; mais à moins que ce ne soit d'un commun accord, ni la convention, ni aucune de ses stipulations ne pourront être ni infirmées, ni annulées, sans une notification faite trois mois d'avance. Pendant ces trois derniers mois, la convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice de la liquidation des comptes entre les deux offices après l'expiration des trois mois.

ARTICLE ADDITIONNEL. — En ce qui concerne la transmission des correspondances originaires ou à destination de Belgique qui transiteront seulement par Hambourg, l'office des postes de cette ville accorde à l'office belge la faculté de faire échanger des dépéches par les bateaux à vapeur, entre le bureau des postes à Anvers et les offices intéressés à cet échange, avec lesquels la Belgique est actuellement en relation postale directe par la voie de terre, c'est à-dire, les offices de Prusse et de Tour-et-Taxis.

En sus du remboursement de la moitié des frais du transport par mer qui, en vertu de l'art. 3 précédent, doivent être supportés en commun par les offices des postes de Belgique et de Hambourg, ce dernier office se réserve de percevoir sur les dépèches échangées entre le bureau d'Anvers et celui de Son Altesse Sérénissime le Prince de la Tour-et-Taxis, à Hambourg, un port de transit de deux schellings par poids net de 15 grammes (un loth), tel qu'il a été fixé par la convention conclue, le 14 février 1840, entre l'office des postes de Hambourg et celui de Son Altesse Sérénissime le Prince de la Tour-et-Taxis.

Quant au transit des dépêches que le bureau des postes d'Anvers éthangerait éventuellement avec le bureau prussien à Hambourg, les conditions en seront réglées ultérieurement.

L'office de Hambourg se réserve, néanmoins, la faculté de faire vérifier, s'il le juge convenable, le contenu de ces dépêches, afin de s'assurer qu'elles ne contiennent rien de contraire au présent article.

La présente convention sera ratifiée par le ministre des travaux publics du royaume de Belgique et par le syndic président du conseil administratif des postes de Hambourg, dans le délai de vingt jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1840, et à Hambourg, le 20 octobre 1840.

(L. S.) DELFOSSE.

(L. S.) J. SILLEM, Dr.

Le soussigné, syndic président

du conseil administratif des pos-

tes de Hambourg, approuve et

ratifie la convention qui précède.

Le soussigné, ministre des travaux publics du royaume de Belgique, approuve et ratifie la présente convention.

Bruxelles, le 9 novembre 1840.

CH. ROGIER.

L. S. BANKS, Dr.

Tarif du bureau de Herve.

NOMS DES BURBAUX.	TAXES.	NOMS DES BURBAUX.	TAXES.	NOMS DES BUREAUX.	TAXES.
Alost	- 5	Gheel	4	Peruwelz	в
Anvers	5	Gosselies	4	Philippeville	3
Arlon,	5	Grammont	5	Poperinghe	7
Ath	5	Hal	5	Quiévrain	6
Audenarde	6	Hasselt	3	Renaix	8
Bastogne	ã.	Herve	1	Roulers	6
Beaumont	5	Houffalize	3	Saint-Hubert	4
Beveren	5	Huy	3	Saint-Nicolas	Š
Beverloo	4	Jodoigne	4	Saint-Trond	3
Binche	5	Lessines	5	Soignies	×
Boom	. 5	Leuze	6	Sna	9
Bouillon	5	Liége	2	Spa	9
Boussu	5	Lierre	5	Tamise	Š
Braine-le-Comte.	5	Lokeren	5	Termonde	K
Bruges	6	Louvain	4	Thielt.	8
Bruxelles	3	Maeseyck	3	Thuin	×
Charleroi	4	Malines	5	Tirlemont	ă
Chimai	5	Marche	3	Tongres	9
Courtrai	8	Marienbourg	5	Tournai	Ã
Deynze	6	Menin	6	Turnhout,	Ă
Diest	4	Mons	5	Verviers	2
Dinant	4	Namur	4	Vilvorde	- 5
Dixmude	7	Neufchateau	4	Virton	5
Eecloo	в	Nieuport	7	Waremme	3
Enghien	5	Ninove	5	Wavre	35225565426425534
Furnes	7	Nivelles	5	Ypres	7
Gand	6	Ostende	7		
Gепарре	4	Peer	4		

La convention qui précède n'a jamais été publiée, parce qu'elle a toujours été considérée comme provisoire. Elle a, depuis longtemps, cessé d'être en vigueur.